

Comment contractualiser en mode Agile : Les points d'attention – Webinar Numeum

Paris, le 17 mars 2022

François-Xavier Langlais – Emmanuelle Nahum

Email: contact@quantic-avocats.com

Linkedin: [@Quanticavocats](#)

Aude-Marie Pialoux – Sogeti / Part of Capgemini



QUANTIC
avocats

Présentation du Cabinet QUANTIC AVOCATS :

➤ Domaines d'intervention

- Propriété Intellectuelle
- Informatique
- Internet
- Données personnelles

➤ Missions

- Missions de conseil
- Pré-contentieux / Contentieux
- Direction juridique externalisée

➤ Avocats Associés

- M^e François-Xavier Langlais
- M^e Emmanuelle Nahum

Présentation du Cabinet QUANTIC AVOCATS:



- Cabinet d'avocats partenaire agréé du
- Réalisations (exemples):
 - ✓ Rédacteur du guide contractuel Syntec Numérique relatif au contrat de licence de logiciel (publié par le Syntec Numérique en septembre 2019 – réalisation du guide avec un comité de pilotage composé de grands et petits éditeurs de logiciels).
 - ✓ Rédacteur du guide contractuel Syntec Numérique relatif au contrat de maintenance de logiciel (publié par le Syntec Numérique en avril 2018).
 - ✓ Rédaction du guide contractuel relatif au contrat de développement de logiciel (publié par le Syntec Numérique en avril 2018).
 - ✓ Rédacteur du guide contractuel d'intégration (publié par le Syntec Numérique en décembre 2019)
- Conférences / Formations (exemples):
 - ✓ « Contrats informatiques: les clauses sensibles » (Daloz formation – formation de deux jours).
 - ✓ « Actualités clés des contrats IT 2019-2020 » (Conférence en partenariat avec l'Association française des juristes d'entreprises (AFJE) – Avril 2020).
 - ✓ « ESN/Editeurs: « anticipez, maîtrisez et lutez efficacement contre la contrefaçon de logiciel » (Syntec Numérique – mai 2020).

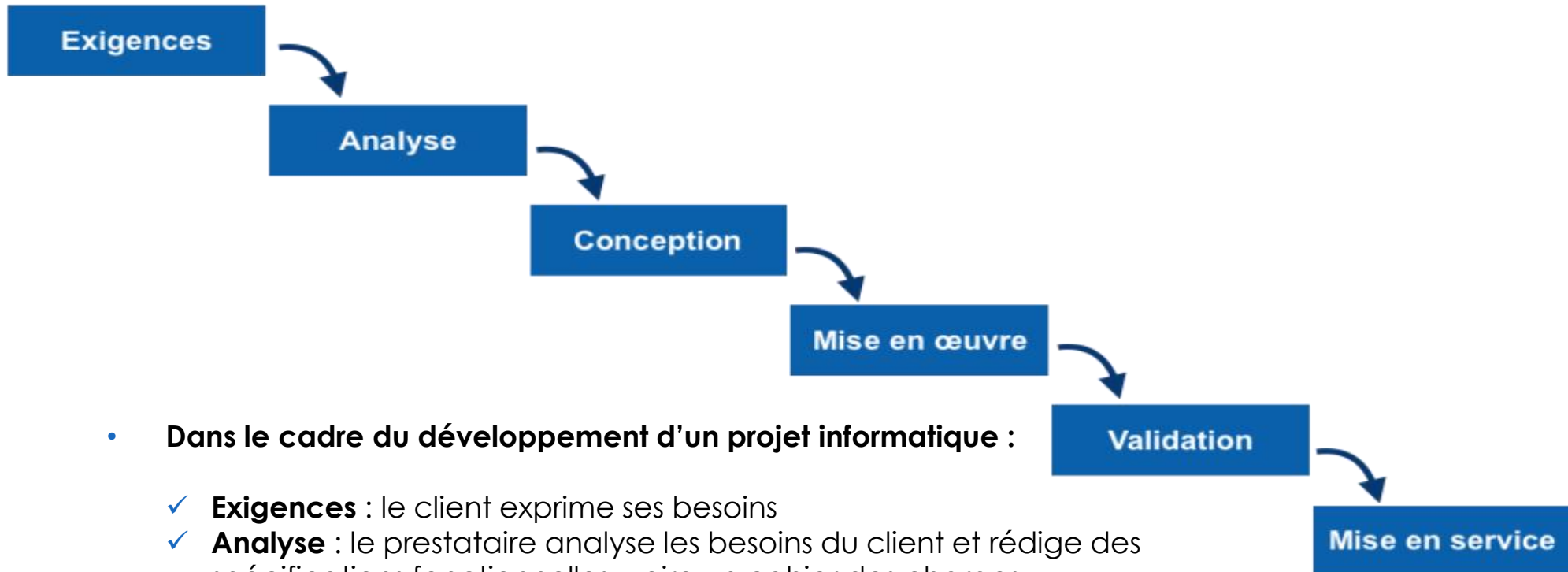
Plan

- I. Cycle en V versus agilité : quelles différences ?
- II. Quels sont les points de vigilance lors de la rédaction / négociation des contrats agiles ?
- III. Quels enseignements faut-il tirer de la jurisprudence récente?

I. Cycle en V versus agilité : quelles différences ?

➤ La méthode Waterfall, ou «en cascade»

- Elle repose sur une succession de six étapes :

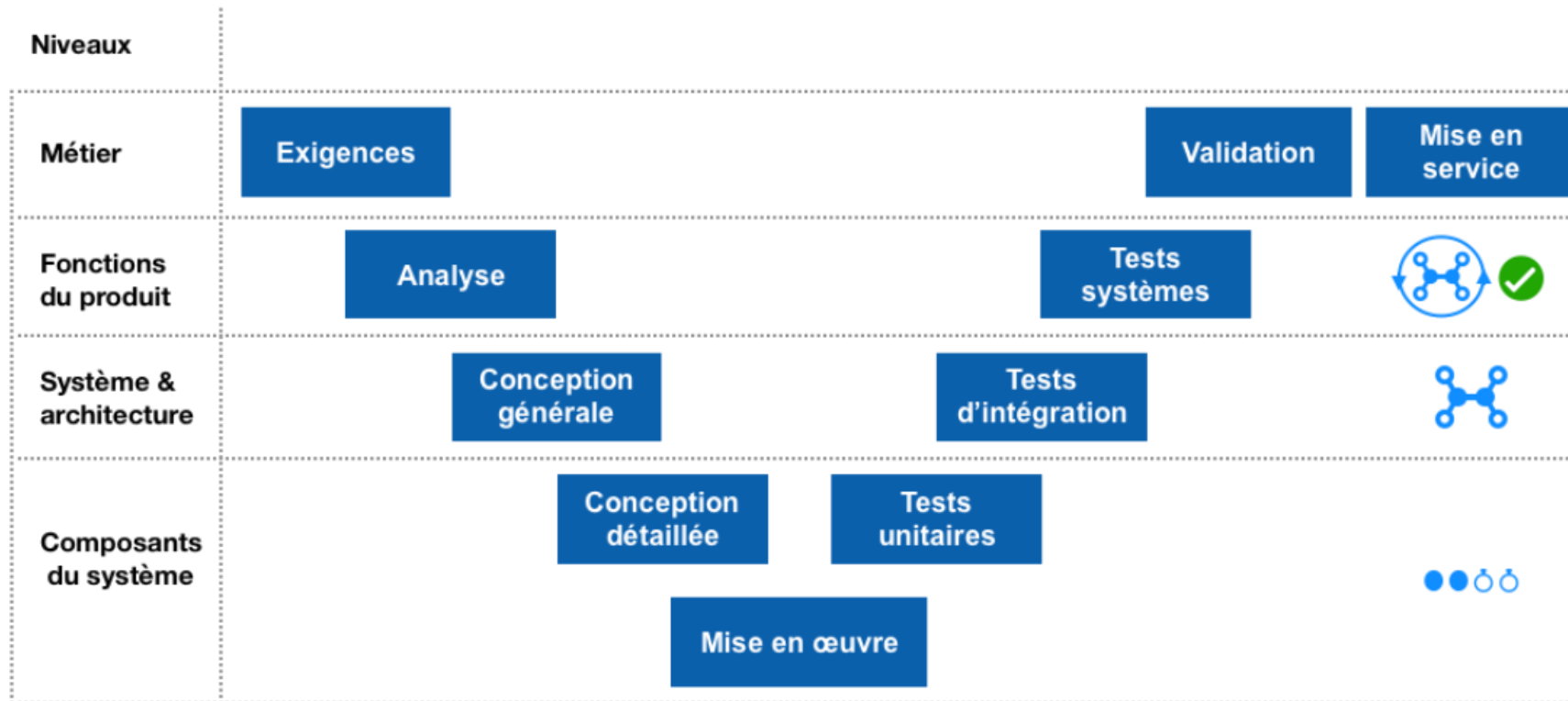


- **Dans le cadre du développement d'un projet informatique :**

- ✓ **Exigences** : le client exprime ses besoins
- ✓ **Analyse** : le prestataire analyse les besoins du client et rédige des spécifications fonctionnelles, voire un cahier des charges
- ✓ **Conception** : le prestataire définit les spécifications techniques
- ✓ **Mise en œuvre** : le prestataire développe le produit
- ✓ **Validation** : le produit est testé afin de vérifier que tout fonctionne correctement.
- ✓ **Mise en service** : le logiciel est mis en production afin d'être livré au client.

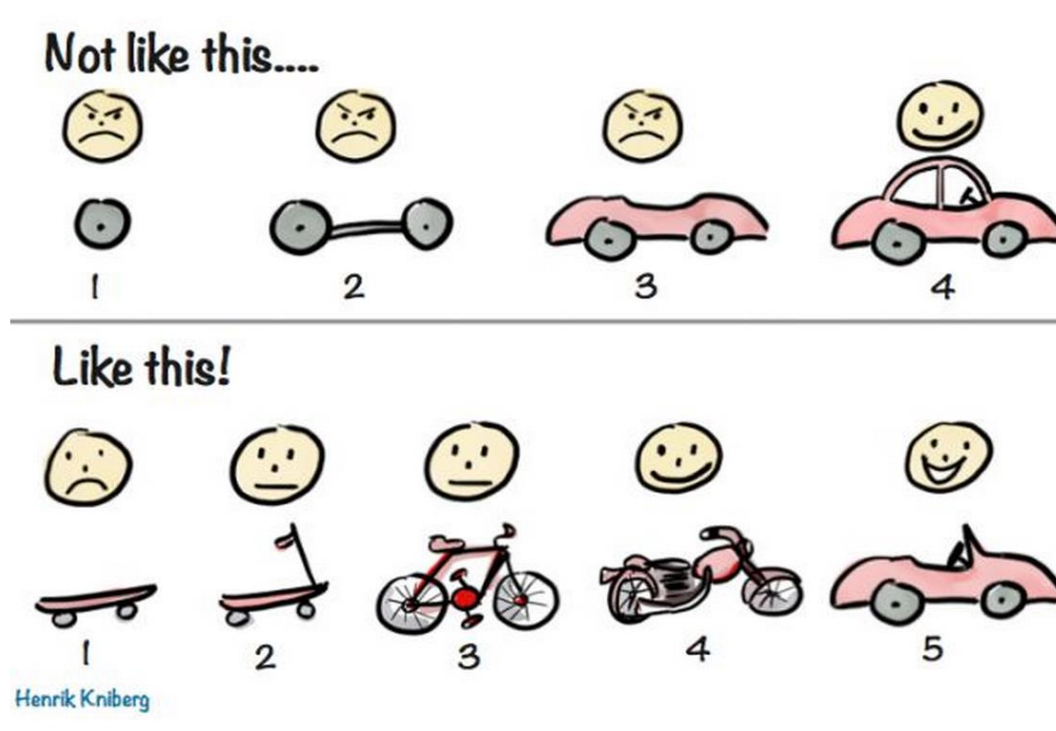
➤ La méthode cycle en V

- Elle reprend les mêmes principes que le cycle en cascade avec une phase descendante de conception du produit associée à une phase ascendante de validation du produit. Cette méthodologie se compose de neuf étapes :



➤ Les méthodologies agiles

- Ces méthodes se fondent sur une approche empirique pour optimiser le projet



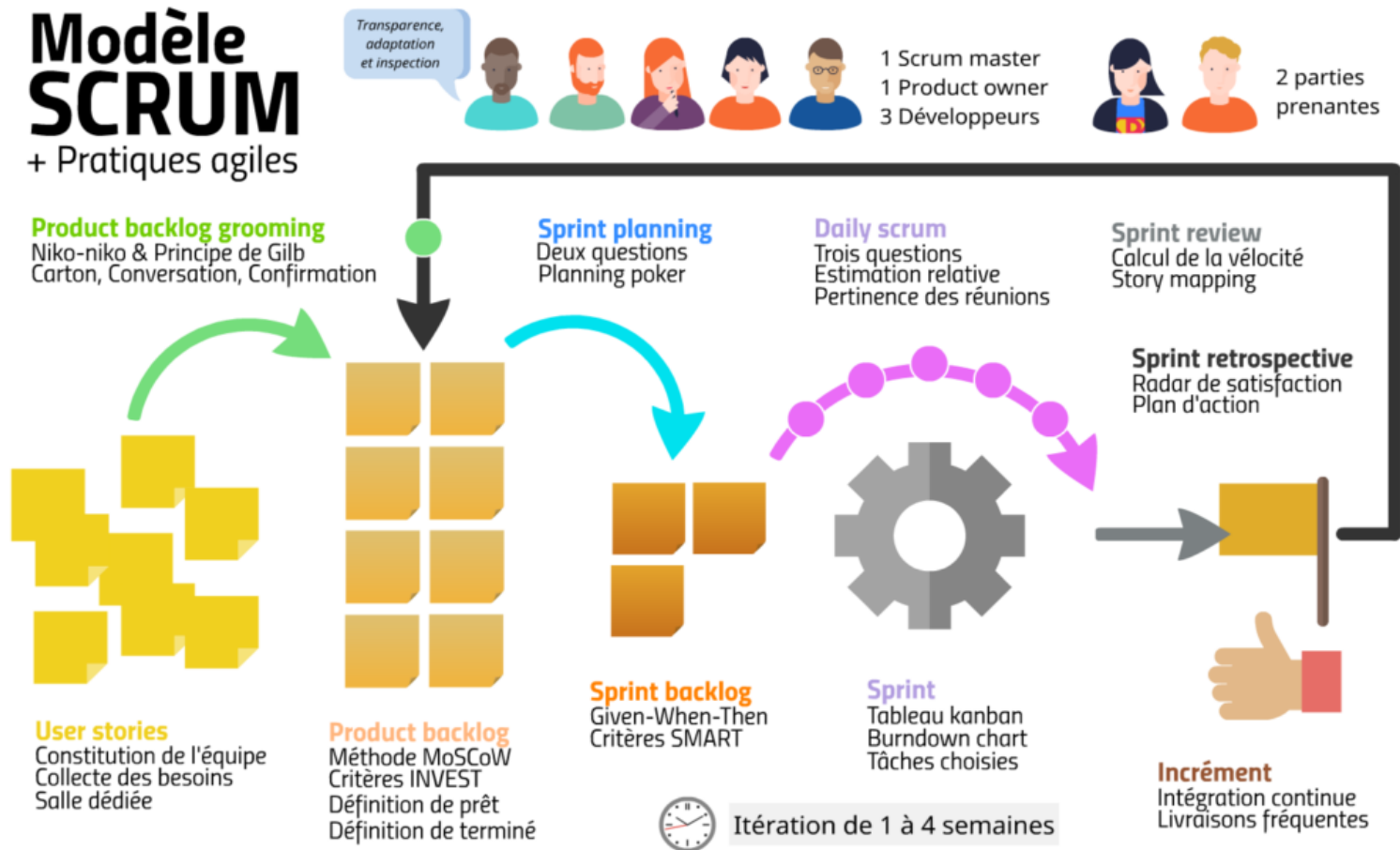
- ✓ **Projet découpé en itérations**, répétées jusqu'à atteindre le résultat espéré
- ✓ **Produit testé au fur et à mesure** par le client
- ✓ **Produit enrichi** au fur et à mesure et **sa conformité** est vérifiée **régulièrement**

➤ Le modèle Scrum, la méthode la plus connue

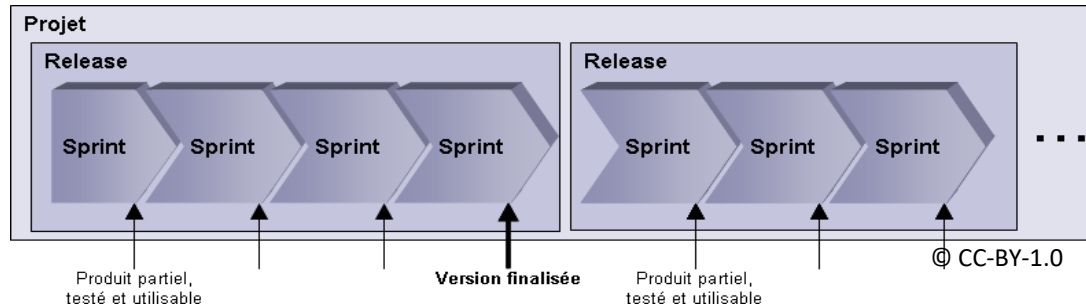
- Orientée sur la satisfaction du client, celle-ci consiste à impliquer le client dans **les phases de test** et de **validation du produit** grâce aux allers-retours à tout moment de la conception : Son fonctionnement se traduit en :
 - ✓ **itérations** : Scrum se traduit par la répétition d'un cycle d'opérations, ou sprint, afin de construire le projet au fur et à mesure ;
 - ✓ **incrémentations** : les équipes procèdent par paliers, ajoutent petit à petit des briques au produit. Un incrément se définit alors par l'ensemble des éléments livrés en fin de sprint, auquel s'ajoutent ceux des sprints précédents.
- **Il définit notamment :**
 - ✓ **Les phases du projet ;**
 - ✓ **Les rôles et les responsabilités ;**
 - ✓ **Les règles sur la durée des cycles de développement (appelés sprints), les réunions régulières et courtes (appelées cérémonies) ;**
 - ✓ **Un backlog qui contient toutes les fonctionnalités à développer ;**
 - ✓ **Les différentes pratiques et outils agiles comme le planning poker, le tableau Kanban, ou le scrum board.**

➤ Le modèle Scrum

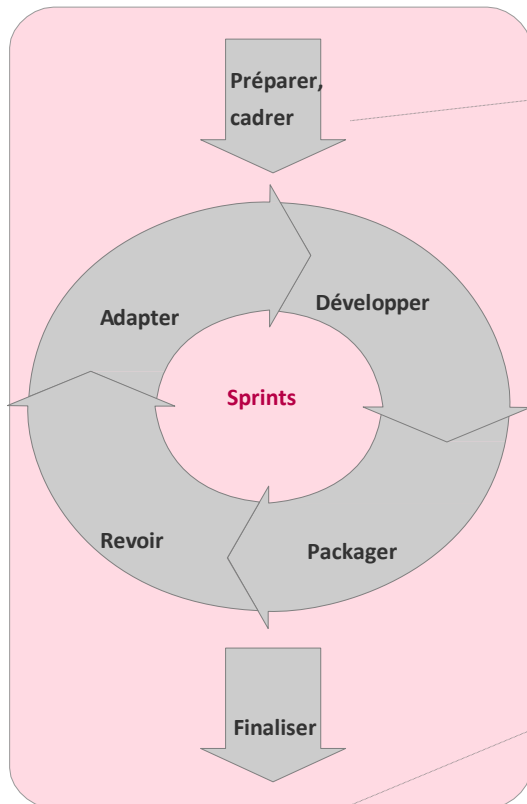
- Scrum propose un cadre, ou *framework*



➤ Les phases d'une version de projet



Le projet est découpé en versions (releases),
Elles-mêmes divisées en itérations (sprints)



Pré-cadrage

- Definition du backlog, des jalons, de l'équipe
- Identification des facteurs de risques
- Choix des outils & infrastructure
- Budget, chiffrage & estimation des coûts
- Architecture générale, conception générale

Conception

- Sprints
- Développement (analyse, conception, codage), livraison, révision et adaptation

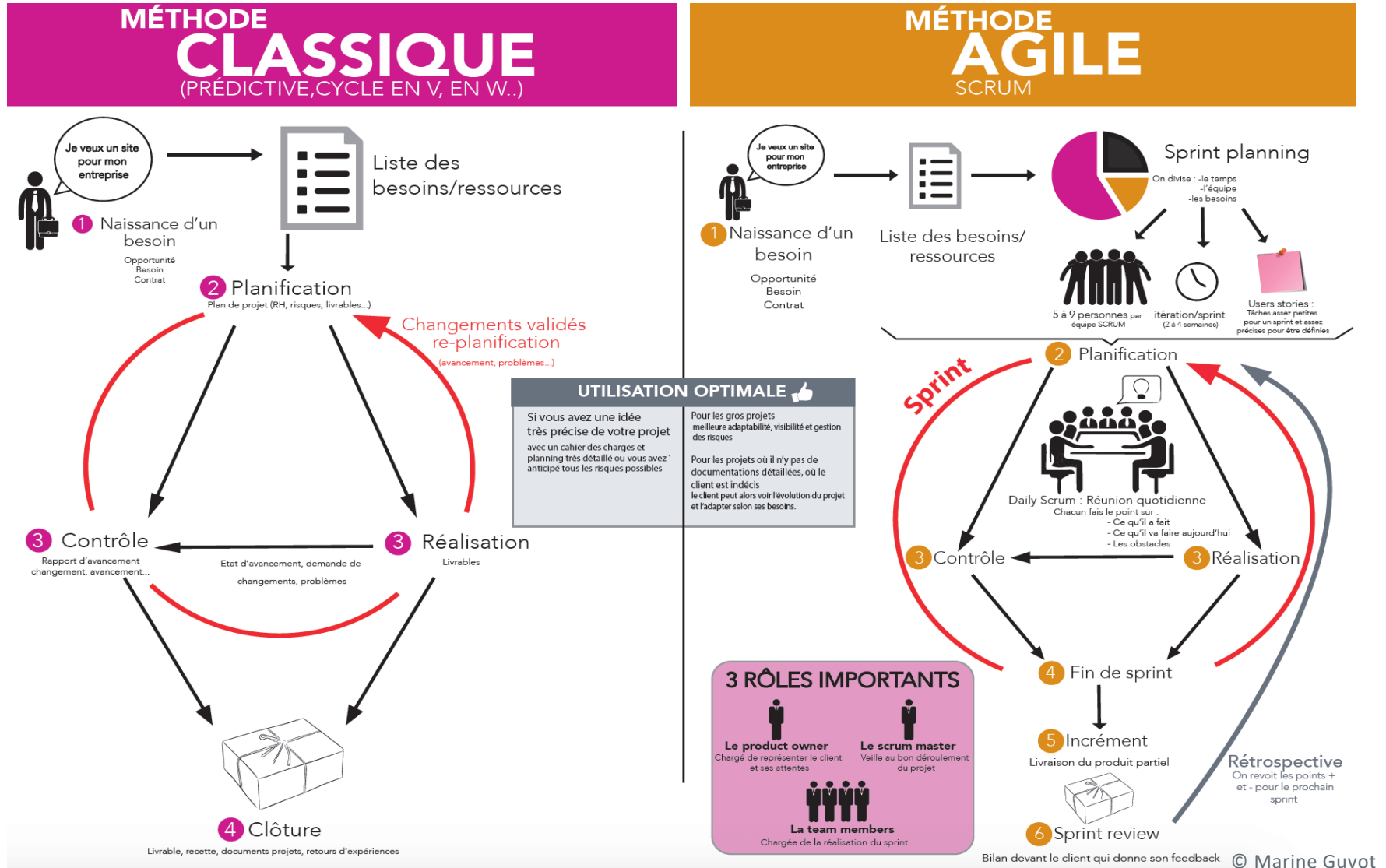
Livraison, test et Déploiement

- Packaging global de la version
- Intégration & jeux de tests
- Documentation & manuels utilisateur globaux, accompagnement au changement

➤ L'outillage d'un projet scrum

	Outils	Notes
Backlog (produit, sprint)	<ul style="list-style-type: none"> • Excel • Système de suivi de bug (Mantis, ...) • Spécifique Agile (VersionOne, Xplanner, ScrumWorks, IceScrum, Jira, Eclipse Plugin...) 	Intéressant d'utiliser Jiras pour la gestion des User Stories
Communication & gestion documentaire	<ul style="list-style-type: none"> • Confluence • Tableau de tâches ("Sprint wall" + post-it, appareil photo...) • Espace de stockage • Ateliers : lobeya, klaxoon 	Favoriser les outils qui ont des liens entre eux type Confluence vs Jiras
Gestion de conf. & intégration continue	<ul style="list-style-type: none"> • Subversion • Hudson, Continuum ... 	
Pilotage (tableaux de bord)	<ul style="list-style-type: none"> • Indicateurs : RAF, vélocité, répartition de charge codage/test/correctif, ... <ul style="list-style-type: none"> • excel, trello • Spécifique Agile (cf. backlog) 	A homogénéiser avec la gestion des backlogs
Pilotage (suivis)	<ul style="list-style-type: none"> • Actions : idem > Excel ou spécifique • Risques : idem 	A homogénéiser avec la gestion des backlogs

➤ Différences entre la méthode classique et la méthode Scrum



II. Quels sont les points de vigilance lors de la rédaction / négociation des contrats agiles ?

1. Lors de la phase pré-contractuelle

➤ Rappels sur le contenu de l'obligation de conseil du prestataire informatique

- Article 1112-1 du Code civil (devoir d'information précontractuel)
- Cette obligation implique notamment que le prestataire :
 - ✓ Se renseigne sur les besoins effectifs de son client,
 - ✓ Propose à ce dernier les solutions les plus adaptées,
 - ✓ Le renseigne sur toutes les fonctionnalités de la solution retenue,
 - ✓ Le prévienne des exigences d'installation et d'environnement s'il y en a,
 - ✓ Préviennent son client contre toute difficulté ou faiblesse inhérentes aux différents produits.

➤ Formuler une proposition d'accompagnement de cadrage et de réalisation d'une application (« Framing »)

- **Éléments clés de ce document :**

- ✓ Rappel de la compréhension du contexte (besoins) et enjeux pour le client (bénéfices business etc.)
- ✓ Proposition du prestataire : phase de cadrage / cadrage orienté MVP
- ✓ Différentes étapes (exemple du développement d'un app)
 - Identification des exigences business → Création du backlog & identification des fonctionnalités prioritaires
 - Design de l'application (Userflow etc.)
 - Organisation du projet et stratégie de test (différentes instances du projet).
 - Planning estimatif
 - Etc.

→ **Insister sur la nécessité de cette phase de cadrage afin de valider les exigences et leur priorité pour arriver à une bonne première version du logiciel/de l'application**

➤ Compte rendu (constat) de la phase de cadrage

- Changement de l'objectif du projet initial et du périmètre (fonctionnalités à revoir, nouvelles fonctionnalités non anticipées, etc.)
- Nécessité de murissement de certains sujets (ateliers fonctionnels à décaler car trop rapprochés)
- Permet d'aboutir à une liste de livrables fonctionnels (*backlog* avec exigences priorisées notamment, plans de test, etc.), de livrables techniques et du plan projet

➤ Proposition de « build » détaillée qui décrit :

Périmètre du projet défini notamment dans le Backlog

Clarifier le fait que tout ce qui n'est pas prévu est une évolution (change)

Clarifier les prérequis client : -
- priorisation des exigences fonctionnelles / pré-requis techniques etc. / disponibilité du client (équipes business, product owner etc.)

Insister sur la méthode retenue = Méthode itérative (agile)

Outils utilisés, Contenu des sprints (itérations) et planning estimatif

Equipes côté client et prestataire et gouvernance du projet

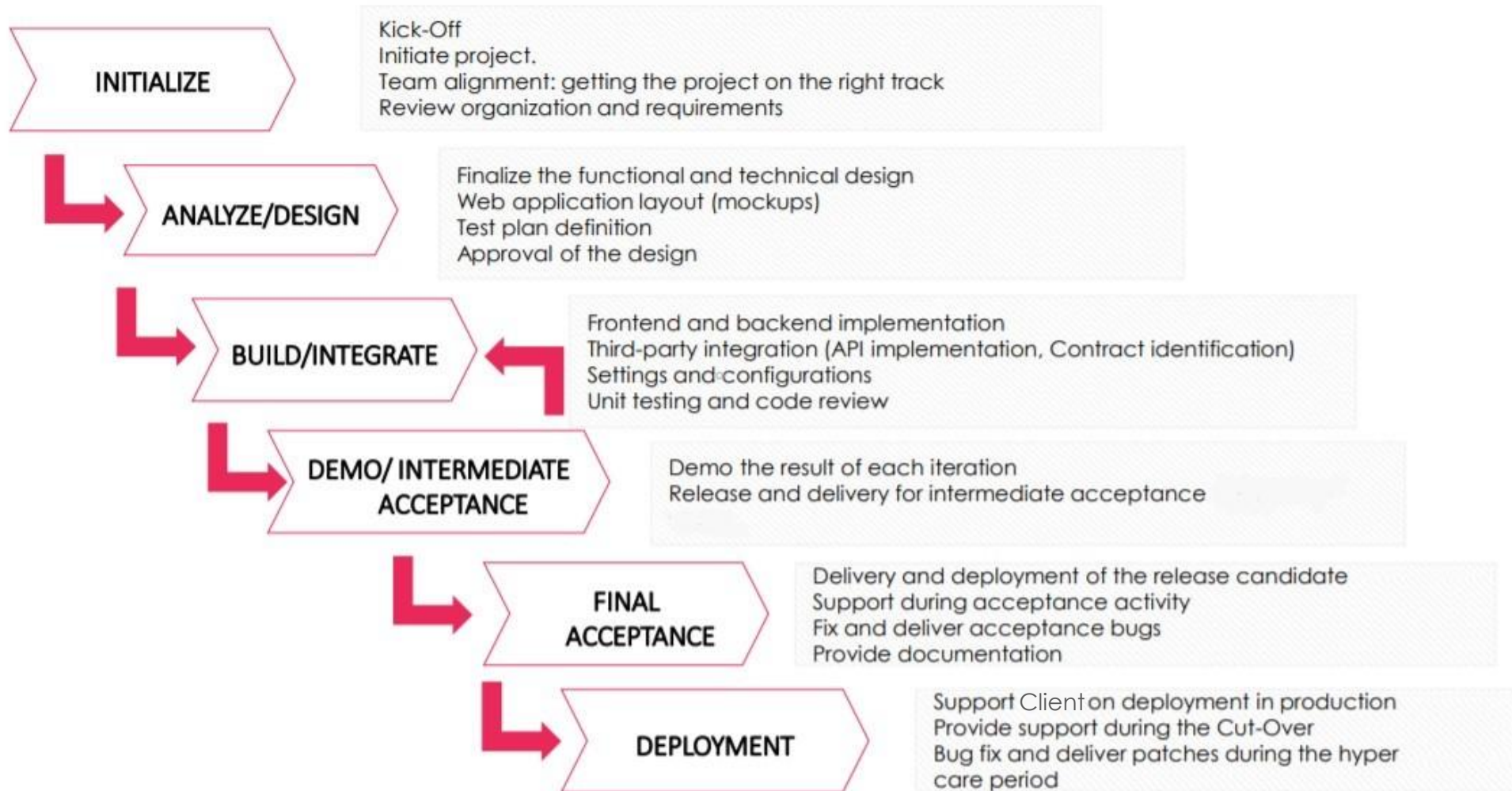
Charges de travail estimée des équipes

Garanties proposées

Evaluation des risques tant côté client que côté prestataire

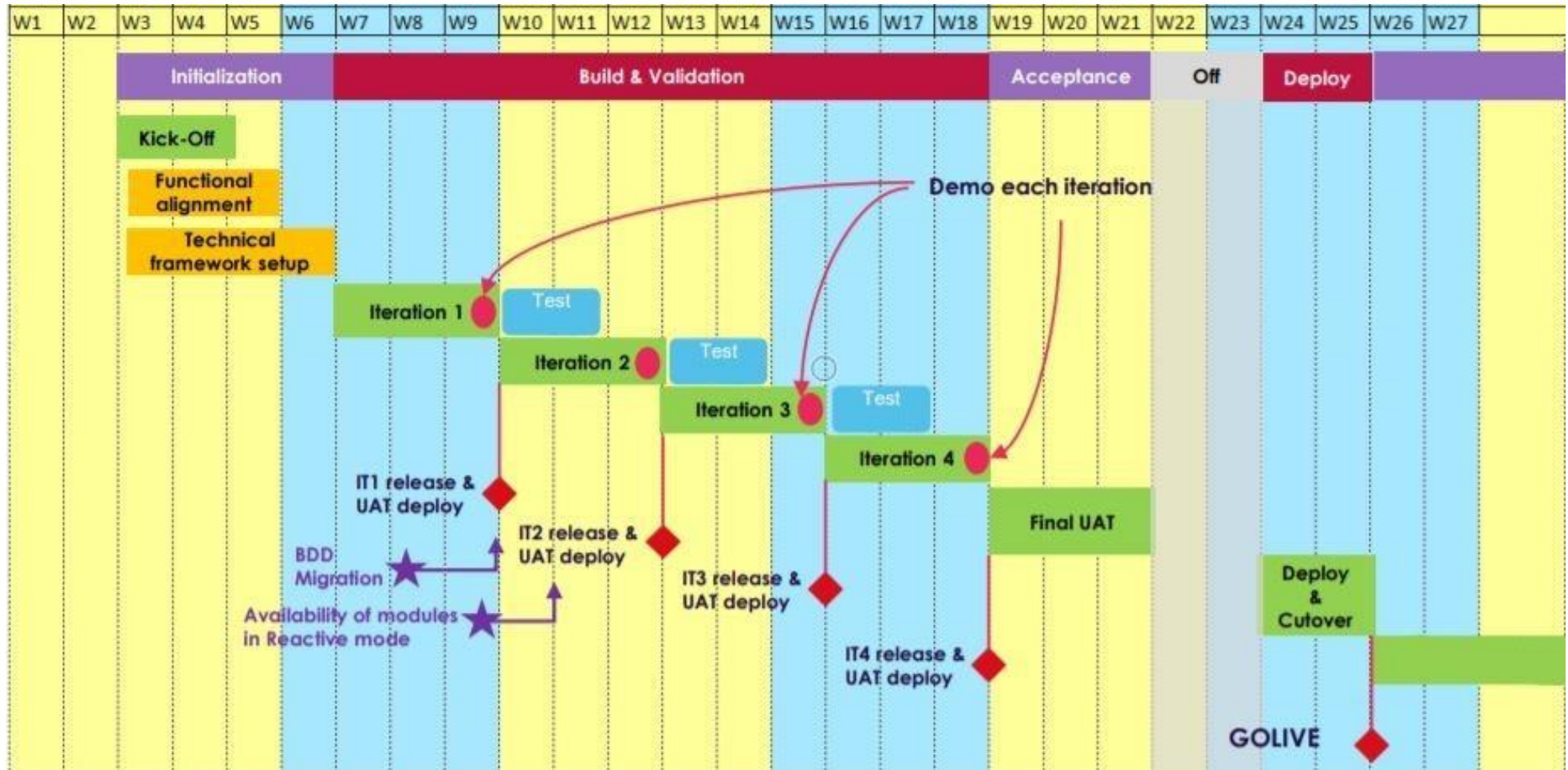
➤ Proposition de « build » détaillée qui décrit :

- Méthode itérative



➤ Proposition de « build » détaillée qui décrit :

- Planning des sprints



2. Lors de la rédaction / négociation du contrat agile

➤ **Vigilances concernant les définitions du contrat**

➤ Définitions du contrat

- Faire référence aux concepts « clés de la méthode agile → Exemple: « Product Backlog », « Sprint » (Itération), « Scrum Team », « Sprint Planning », « Sprint Review »)
- Eviter les définitions qui pourraient créer une ambiguïté sur la méthodologie (ex: cahier des charges)
- Être vigilant sur le contenu des définitions → Exemple: référence à des délais impératifs dans la définition de Sprint Planning. Faire référence aux différentes phases du projet telles que détaillées dans la proposition de développement

➤ **Revoir la documentation Contractuelle**

➤ Documentation contractuelle

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none">• Descriptif de la méthodologie agile | <ul style="list-style-type: none">• Dernière version de la proposition de développement détaillée intégrant le <i>product backlog</i> |
| <ul style="list-style-type: none">• Plan qualité projet qui décrit le déroulement opérationnel du projet (si pas intégré dans la proposition du prestataire) | <ul style="list-style-type: none">• Clarifier l'ordre de priorité des documents et l'évolutivité des documents contractuels (notamment product Backlog) |

➤ Documentation contractuelle

- Exemple de clause :

4.1. L'accord conclu entre les parties comprend par ordre de valeur juridique décroissante :

- ❑ le présent contrat, les Conditions Particulières jointes en Annexe 5 et l'estimation de charges, structure et délais jointe en Annexe 3 dans sa version V0, le cas échéant modifiée dans les conditions du présent contrat ;
- ❑ la Méthodologie Agile jointe en Annexe 1 ;
- ❑ le Plan Qualité de Service dans sa dernière version, approuvée par le Comité de Pilotage, qui annulera et remplacera la version V0 jointe en Annexe 4 ;
- ❑ le Product Backlog ;
- ❑ La vision, jointe en Annexe 2.

Ces documents sont désignés ci-après ensemble par le « Contrat ».

➤ Objet du contrat

➤ Objet du contrat / Qualification des prestations de développement

- Clarifier que prestations de développement sont réalisées selon la méthode agile
- Faire référence aux différentes phases du projet telles que détaillées dans la proposition de développement:
 - ✓ Phase 1 d'initialisation (« Sprint 0 »)
 - ✓ Phase 2 de construction (« Build »)
 - ✓ Phase 3 de finalisation & déploiement

➤ Objet du contrat / Qualification des prestations de développement

- Exemple de clause :

ARTICLE 3 – Obligations des parties

3.1 Obligations du Prestataire

a. Obligations générales

Le Prestataire s'engage à réaliser ses prestations dans le respect des Méthodes Agiles et dans le respect des lois et réglementations en vigueur applicables à son activité.

Par ailleurs, le Prestataire est soumis à une obligation de conseil et de mise en garde dans le cadre de l'exécution du Contrat pour autant que les informations fournies par le Client permettent au Prestataire d'exercer cette obligation. Le périmètre de cette obligation est en outre fonction des prestations commandées par le Client.

➤ **Obligation de collaboration du client**

➤ Obligation de collaboration du client

- **Enjeu** : s'assurer de la collaboration effective du client afin de ne pas retarder le projet et de ne pas aboutir à une solution fonctionnelle non satisfaisante
- **Périmètre** :
 - ✓ Insister sur le fait que le client est familiarisé avec la méthode agile et la nécessité d'une collaboration permanente avec le prestataire.
 - ✓ Mise à disposition par le client de personnels qualifiés et compétents en particulier le Product Owner dans le cadre du processus itératif de développement
 - ✓ Clarifier la liste des intervenants coté client sur le projet (Project Manager, Product Owner etc.)
 - ✓ Obligation de disponibilité sur toute la durée du projet

➤ Obligation de collaboration du client

- **Périmètre :**

- ✓ Insister sur les obligations du client au titre de son rôle de maitre d'ouvrage :
 - Réponse aux questions du Prestataire dans des délais spécifiés
 - Validation des « user stories » qui partent en développement
 - Validation des critères d'acceptance et cas de test des user stories
 - Consignation des anomalies dans l'outil de ticketing (ex: Jira)
 - Obligation d'assister à la démo
 - Signature des PV de recette

➤ Objet du contrat / Qualification des prestations de développement

- Exemple de clause :

3.2. Obligations du Client

b. Personnels

En outre, le Client s'engage à constituer et maintenir une équipe composée de personnels qualifiés et compétents eu égard aux prestations commandées par ses soins. Le Client prendra toutes mesures utiles pour assurer la disponibilité de son équipe mais également des futurs utilisateurs concernés par le Logiciel et de tout autre personnel qui s'avèrerait nécessaire à la bonne exécution des prestations.

Le Client garantit au Prestataire la disponibilité du Chef de projet Client, du Product Owner et de représentants des futurs utilisateurs sur toute la durée du projet. Le Client garantit également au Prestataire que le Chef de projet Client et le Product Owner ont une vision du projet convergente avec leur direction ainsi que le mandat des futurs utilisateurs et le pouvoir de décision suffisant pour prendre des décisions en toute autonomie et engager le Client. De façon générale, le Client confèrera aux choix et décisions prises par ses représentants dans le cadre du projet, l'autorité nécessaire à la mise en œuvre, en tant que de besoin.

➤ Obligations du prestataire

➤ Obligations du prestataire

- **Périmètre :**

- ✓ Obligation de réalisation des prestations dans le respect des méthodes agiles
- ✓ Constitution et maintien d'une équipe projet
- ✓ Obligation de documentation
- ✓ (Le cas échéant): engagement de ne pas dépasser le prix convenu avec le client

→ Exclure:

- Toute référence à une obligation de délivrance conforme (compte tenu de la nature évolutive du backlog)
- Toute référence à une obligation de résultat sur des délais impératifs

➤ Obligations du prestataire

- ✓ Qualification de l'obligation : Le client peut-il imposer une obligation de résultat ?
- **Enjeux :**
 - ✓ En cas de non-conformité des développements aux exigences fonctionnelles
→ engagement de la responsabilité du prestataire
 - ✓ Par référence au contrat de développement en cycle en V, le client cherche souvent à imposer une obligation de résultat pour faire peser l'éventuel échec du projet sur son prestataire

➤ Obligations du prestataire

- **Principes :**

- ✓ Simple obligation de moyens car le succès du projet dépend d'autres facteurs comme la collaboration active du client, le respect de la méthode agile, etc.
- ✓ Obligation de résultat peut être fixé sur certains éléments (délais d'intervention pour la correction des anomalies au titre de la TMA, etc.)

➤ Clause de recette

➤ Encadrement de la clause de recette

- **Objet de la recette** : vérifier que les développements sont conformes aux attentes spécifiées dans le Backlog de Sprint
- **Enjeux** : limiter le risque de remise en cause de développements effectués au cours d'un sprint terminé

➤ Encadrement de la clause de recette

- **Contenu** : prévoir des recettes de chaque Sprint
 - ✓ Définir contractuellement les personnels côtés clients qui seront affectés aux recettes incrémentales
 - ✓ Faire peser, par exemple, une obligation pour le client d'opérer la recette des développements effectués au titre d'un Sprint au plus tard avant la fin du Sprint N+1
 - ✓ A défaut, clarifier que pas de recette dans le délai précité = recette tacite

➤ Encadrement de la clause de recette

- **Contenu** : prévoir une recette définitive
 - ✓ Clarifier le délai dans lequel cette recette doit être opérée à partir de la dernière livraison, à défaut stipuler que mise en production = recette tacite
 - ✓ Stipuler que le client ne pourra à l'occasion de cette recette revenir sur les développements déjà recettés au titre des différents sprints

➤ Question des pénalités

➤ Pénalités:

- Réflexe du client sera d'exiger l'application de pénalités → a priori peu compatible avec la méthode Agile (ex: pas de délai impératif au titre du calendrier du projet)
- En cas de blocage dans les négociations:
 - ✓ Définir clairement dans le Plan Qualité Projet les niveaux de services sur lesquels les pénalités pourront s'appliquer (correction des anomalies etc.)
 - ✓ Mécanismes de plafonnement + caractère libérateur des pénalités

➤ Pénalités:

Exemple de clause (Contrat Agile Open Source):

6.3. *{Le Plan Qualité de Service prévoira les pénalités contractuelles applicables en cas de non atteinte d'un Niveau de Service.*

Le fait générateur d'une pénalité sera un écart constaté entre le Niveau de Service d'une prestation effectivement mesuré à l'aide d'un indicateur défini au Plan Qualité de Service et le Niveau de Service souscrit pour ladite Prestation.

Les pénalités seront calculées sur une base périodique à partir des formules de calcul exposées dans la Plan Qualité de Service.

Les pénalités ne seront pas applicables dans les cas de non responsabilité du PRESTATAIRE visés à l'article 10 et, en tout état de cause, lorsque la non-atteinte d'un Niveau de Service n'est pas imputable à un manquement du PRESTATAIRE à ses obligations contractuelles.

A la fin de la périodicité prévue dans le Plan Qualité de Service, les pénalités seront consolidées dans un document qui donnera lieu à une réunion du Comité de Pilotage. Au cours de cette réunion, LE PRESTATAIRE indiquera celles des pénalités qui selon elle ne devraient pas être appliquées, en particulier, lorsque LE PRESTATAIRE estimera qu'elle n'est pas responsable de la non atteinte du Niveau de Service d'une prestation.

A l'issue de cette réunion, le CLIENT décidera, dans un délai de cinq (5) jours ouvrés, des pénalités qu'il appliquera effectivement et de celles qu'il abandonne. Pour celles que le CLIENT appliquera, il devra émettre une demande par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au PRESTATAIRE. Les pénalités non réclamées dans le délai susvisé seront réputées abandonnées par le CLIENT.

En tout état de cause, le montant consolidé de toutes les pénalités sur la période considérée sera plafonné un pourcentage (défini dans l'Annexe Financière) du montant de la dernière facture en date émise par LE PRESTATAIRE.

Les avoirs émis au titre des pénalités constituent une indemnité forfaitaire de dommages-intérêts pour ce qui concerne les manquements du PRESTATAIRE à l'origine desdites pénalités.}

➤ Vigilance sur les conditions financières

➤ Conditions financières:

- Facturation en régie plus adaptée à l'agilité → prévoir une estimation de charges détaillée sur la base des exigences clients définies pendant la phase de cadrage (et éventuellement revues en sprint 0) avec TJM moyen par profil (Développeurs, Chef de projet, UI Designer etc.)
- Possibilité de combiner une approche au forfait (par exemple, pour le sprint 0 qui correspond à la préparation des sprints) et en régie pour le sprints suivants
- Clarifier la notion de « Change » (cf. important de la phase de cadrage réalisée en amont)
- Clarifier contractuellement qu'au regard de l'analyse des risques effectuée en phase de cadrage, cela peut avoir un impact de tant de % sur l'estimation de charges
- En cas de forfait, anticiper contractuellement la possibilité de compenser une demande de fonctionnalité nouvelle par le retrait d'une autre fonctionnalité représentant une charge équivalent (sur la base de critères prédéfinis, par ex, nombre de stories point).
- En cas de forfait: informer régulièrement le client de la consommation réalisée

➤ Conditions financières

- Exemple de clause :

ARTICLE 9 – Conditions financières

9.1. Prix

9.1.1. Le prix des prestations eu égard au périmètre résultant de l'expression de besoin réalisée est défini dans l'estimation de charges.

9.1.2. Néanmoins, ce prix pourra être modifié par le Prestataire ou par le Client, d'un commun accord des Parties, dans les cas suivants :

- À la baisse si :
 - o Le Client souhaite exercer son droit de sortie anticipée prévu par l'article 4.2.
 - o Le Prestataire, à l'issue du Sprint 0, revoit à la baisse le prix.
- À la hausse si :
 - o Le Client souhaite intégrer ou modifier des fonctionnalités, non estimées initialement en Annexe 2 et n'exerce pas son droit de Trade in/Trade out.
 - o Le Prestataire, à l'issue du Sprint 0, revoit à la hausse le prix.

9.1.3. Les prestations qui n'entreront pas dans le périmètre du Contrat seront facturées, soit sur la base d'un devis établi par le Prestataire, soit en fonction des tarifs en vigueur au moment de la réalisation.

9.1.4. Le Client pourra prendre la décision d'arrêter le projet s'il estime que celui-ci a atteint un stade de réalisation correspondant à ses objectifs dans les conditions fixées à l'article 4.2.

➤ **Adapter la clause de résiliation**

➤ Résiliation du contrat

- Possibilité de résiliation par le client en cas d'atteinte anticipée des objectifs:
 - ✓ Dans ce cas: possibilité de prévoir une indemnité de résiliation à payer par le Client dont le montant peut être forfaitaire ou proportionnel au nombre de sprints qui restent à réaliser par rapport au nombre total de sprints.
 - ✓ Contrepartie: mobilisation d'une équipe de développeurs dédiée
 - ✓ Exemple de clause:

En cas de résiliation du présent contrat, le Prestataire facturera au Client les prestations prévues jusqu'au deuxième (2^{ème}) sprint futur.

Le Client s'engage à procéder au règlement de celles-ci dans le même délai que celui défini à l'article 9 ci-dessus.

➤ Résiliation du contrat

- Exemple de clause :

4.2 Atteinte anticipée des objectifs

Le Client pourra décider à tout moment que le projet a atteint des objectifs suffisants pour correspondre à ses besoins. Le Prestataire accepte, sous les conditions prévues ci-après, que le Client puisse bénéficier de cette possibilité sans devoir régler l'intégralité du prix initialement convenu dérogeant ainsi aux dispositions de l'article 1794 du Code Civil.

S'il souhaite clore le projet, le Client devra notifier au Prestataire qu'il estime le projet réalisé de manière anticipée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette notification vaudra procès-verbal de recette définitive sans réserve du projet et celui-ci sera considéré comme achevé libérant les Parties de leurs obligations sous réserve du 4.3 ci-après et du paiement de toutes les sommes encore dues au Prestataire par le Client.

Dans cette notification le Client devra indiquer :

- s'il entend bénéficier ou renoncer à la phase de finalisation prévue au 5.1.c).
- s'il entend bénéficier ou renoncer à la portabilité prévue à l'article 13.

Si le Client souhaite que l'une ou l'autre des options soit mise en œuvre, le Prestataire émettra un devis de réalisation de prestation en régie sur la base du tarif annexé pour un montant minimal de vingt (5) jours de prestation par option choisie pour l'équipe projet.

S'il renonce aux deux options ci-dessus, le Client s'acquittera du solde des factures émises non encore réglées, de toute autre somme due au titre du Contrat.

Dans tous les autres cas, le Client s'acquittera immédiatement du solde des factures émises non encore réglées et de toute autre somme due au titre du Contrat.

➤ Convention de preuve / Garanties

➤ Convention de preuve

- Possibilité d'élargir les modes de preuves opposables (comptes rendus de réunion, photographies du Scrumboard etc.)

➤ Garanties du prestataire

- Pas de garantie de conformité par rapport à un cahier des charges
- Possibilité de prévoir une garantie des développements aux exigences fonctionnelles définies dans les userstories rédigés lors d'un sprint et validées par le prestataire et le client.
- Garantie corrective: clarifier point de départ (recette définitive), durée et périmètre exclu

III. Quels enseignements faut-il tirer de la jurisprudence récente ?

Sommaire :

1. Cour d'appel de Paris, 19 novembre 2021
2. Tribunal de Commerce de Paris, 6 octobre 2021
3. Cour d'appel de Paris, 3 juillet 2015, SAT SET Environnement c/ SFEIR
4. Cour d'appel de Paris, 1er octobre 2015, SARL Isiasoft c/ SA First Caution
5. Tribunal de commerce de Paris, 9 mars 2015, Marty Soft Conception / Lucas Meyer Cosmetics
6. Tribunal de commerce de Paris, 7 octobre 2020, Oopet c/ Dual Media Communication

1. Cour d'appel de Paris, 19 novembre 2021 (RG 19/02163)

➤ Résumé des faits

- Signature d'un contrat portant sur le développement d'un site internet et d'un réseau social de communication et d'interaction entre les seniors en date du 20 septembre 2016
- Contrat définissait son objet par rapport à la mission prévue au cahier des charges et aux annexes → réalisation en 4 phases avec date limites pour chaque phase.
- Contrat mettait notamment à la charge du client:
 - **Une obligation de collaboration** tenant à la mise à disposition du prestataire de toutes les informations pouvant contribuer à la bonne réalisation de l'objet du contrat
 - **Une obligation de réception** : client doit donner tout au long du projet son acceptation sur le travail réalisé à l'issue de certaines étapes afin que d'autres puissent commencer
- SET s'est plaint de retard dans le calendrier prévu + non réalisation de certains développements → assignation du client en résolution du contrat devant TJ aux torts exclusifs du prestataire

1. Cour d'appel de Paris, 19 novembre 2021

➤ Motivation de la Cour

- Qualification par la Cour de contrat en méthode agile dont elle donne la définition suivante qu'elle qualifie de « commune »:
 - L'utilisation d'un cadre méthodologique léger mais suffisamment axé sur la communication avec le client
 - Une planification adaptative
 - Un développement évolutif et une amélioration continue
- Critères utilisés par la Cour pour qualifier la méthode d'agile:
 - L'objet du contrat (article 1) et la présentation de l'approche projet du prestataire précisait que « *la méthode mise en œuvre s'appuie sur le principe d'intégration du client dans le processus de création de la solution, permettant au client d'échanger dans le cadre de workshop/atelier avec l'équipe d'expert développeurs mis à sa disposition et visant à ce que ce dernier valide toutes les étapes de la création* »
 - Echanges (emails etc) produits démontrent que le client a validé chaque étape du processus, cette validation étant nécessaire au passage à la phase suivante.

1. Cour d'appel de Paris, 19 novembre 2021

➤ Motivation de la Cour / Pas de manquements du prestataire

« La preuve n'est pas rapportée [par le client] que les nombreux retard qu'elle invoque à toutes les étapes de la livraison sont imputables à une défaillance du prestataire quand la copie des échanges produits établit au contraire que ceux-ci sont liés au dialogue qui s'est instauré de manière continu entre le prestataire, le développeur et le client travaillant sans relâche à apporter des réponses flexibles au changements voulus par le client sur la base du cahier des charges certes mais au regard surtout des spécifications dont le développement a été privilégié par le client dans la limite du budget contractualisé »

2. Tribunal de Commerce de Paris, 6 octobre 2021 (RG J2021000463)

➤ Résumé des faits

- Contrat portant sur le développement d'une application mobile en mode agile
- Client faisait notamment état du fait que:
 - Le prestataire n'a pas livré les itérations prévues aux spécifications convenues lors du lancement de chacune d'entre elles
 - Le prestataire n'a pas respecté les délais de livraison (proposition commerciale faisait état d'un délai de 12 semaines)

2. Tribunal de Commerce de Paris, 6 octobre 2021

➤ Motivation du Tribunal

- Manquement à l'obligation de délivrance conforme → Oui

« L'intégration continue de modules non corrigés des anomalies identifiées à la fin des itérations a entraîné l'incapacité du prestataire à livrer un pilote bêta testable entraînant ainsi la violation de son obligation de délivrance conforme »

- Manquement à l'obligation de respecter les délais de livraison → Oui

« En passant de 5 à 9 itérations, complétées par la suite par 2 itérations supplémentaires 10 et 11 décidées unilatéralement par elle, le prestataire a considérablement allongé le planning des travaux prévus et la charge de développement par rapport aux estimations contractuelles »

2. Tribunal de Commerce de Paris, 6 octobre 2021

➤ Motivation du Tribunal

- Non respect de la méthode agile / Inexécution du contrat par le prestataire

« En mode agile, la correction des anomalies est effectuée par le prestataire au fil des itérations et la charge de correction des anomalies est généralement bien inférieure à celle du développement de l'itération elle-même. Par exemple, chaque itération est normalement recettée après correction des bugs avant le démarrage de la suivante »

→ En l'espèce, le Tribunal retient que:

- Le prestataire n'a pas effectué la correction des anomalies sur les fonctionnalités prévues au « Backlog » + n'a pas démontré que cela était la conséquence d'une demande du client
- Le client a accepté une réduction importante de 65% des fonctionnalités mais le prestataire *« a refusé de procéder à la correction des anomalies, la charge de ces corrections étant devenue au fil du projet trop importante, et a échoué à délivrer un produit utilisable au moins sur la base des fonctionnalités prévues au backlog »*

3. Cour d'appel de Paris, 3 juillet 2015, SAS SET Environnement c/ SFEIR

➤ Résumé des faits

- La société SET Environnement a conclu le 3 octobre 2011 avec la société SFEIR un **contrat pour une durée de trois mois renouvelables ayant pour objet la réalisation par cette dernière d'un progiciel spécifique**, pour le prix de 246.543 euros TTC.
- SET s'est plaint de nombreux dysfonctionnements → estimant que le prix est forfaitaire, elle a refusé de payer certaines des factures exigibles.
- Assignation de la société SFEIR → condamnation à payer la somme de 195.418,82 euros TTC en principal, majorée des intérêts au taux légal à compter du 24 mai 2012.
- SET a interjeté appel de la décision.

3. Cour d'appel de Paris, 3 juillet 2015, SAS SET Environnement c/ SFEIR

➤ Motivation de la Cour / Conditions financières

- 1^{ère} étape du raisonnement: qualification de la prestation en régie

La Cour relève que la Synthèse de la proposition financière du contrat du 3 octobre 2011 prévoit que:

- ✓ le prix est de 246.543 euros TTC correspondant aux trois fonctions suivantes du projet 'Proxy Product Owner, Désendettement technique, Réalisation des évolutions programmation, Tests unitaires, Documentation technique' pour une **charge totale définie de 259,50 jours**.
- ✓ Les modalités de paiement sont ainsi fixées '**une facturation mensuelle au temps passé sur un modèle 'régie'** avec une validation de présence sur la base d'un compte rendu d'activité (CRA) soumis à la validation de Set Environnement'.
- ✓ Dans ce contrat, il est également précisé que **la prestation démarrera le 5 octobre 2011 pour une durée de trois mois renouvelables**

3. Cour d'appel de Paris, 3 juillet 2015, SAS SET Environnement c/ SFEIR

➤ Motivation de la Cour / Conditions financières

- Le prix convenu constituait une **enveloppe au temps passé à ajuster** selon les prestations à accomplir et des prestations supplémentaires se révélant au fur et à mesure, dont la société SET faisait le choix.

3. Cour d'appel de Paris, 3 juillet 2015, SAS SET Environnement c/ SFEIR

➤ Motivation de la Cour / Manquement à l'obligation de conseil

- 2^{ème} étape du raisonnement: analyse du manquement du prestataire à son obligation de conseil
- ✓ Manquement du prestataire à son obligation de conseil vis-à-vis de son client puisqu'il :
 - Aurait dû avertir la société SET d'un dépassement sur le budget initial
 - Aurait dû mettre en place dans le backlog une rubrique hors périmètre initial pour les stories non estimées dans l'estimation du chiffrage de départ pour attirer l'attention de son client
 - A attiré **très tardivement** l'attention de son client sur le dépassement du budget
- ✓ Le prestataire « ne peut s'exonérer de son obligation de conseil, en se prévalant d'un co-pilotage du contrat en mode Agile, puisque cette obligation avait été contractuellement définie ».

3. Cour d'appel de Paris, 3 juillet 2015, SAS SET Environnement c/ SFEIR

➤ Motivation de la Cour / Non respect du calendrier

- Pour rappel : le contrat de développement avait été signé pour « une durée de trois mois renouvelable »
- Le client reproche au prestataire de **ne pas avoir respecté les délais de réalisation**
- ➔ 'Si un délai de trois mois avait bien été initialement prévu, **ce délai était contractuellement renouvelable** dans des conditions indéfinies' → Pas de manquement du prestataire

3. Cour d'appel de Paris, 3 juillet 2015, SAS SET Environnement c/ SFEIR

- **Non respect par le prestataire de son obligation de conseil / Conséquences**
- Une **réfaction de prix à hauteur de 20% est accordée** car :
 - ✓ Des prestations supplémentaires ont consommé de nombreux jours et une partie du budget
 - ✓ Le prestataire n'a pas pleinement satisfait son obligation de conseil

4. Cour d'appel de Paris, 1^{er} octobre 2015, SARL Isiasoft c/ SA First Caution

➤ **Résumé des faits :**

- Contrat portant sur la fourniture d'un logiciel de gestion des sinistres et leur recouvrement
 - ✓ Prévoit que 'la période de référence pour l'exécution de la prestation débute le 13 juin 2011 et se termine le 14 octobre 2011'.
- Par un courrier du 17 octobre 2011, le prestataire a informé son client :
 - ✓ Qu'il ne pourrait pas respecter le délai initialement prévu ;
 - ✓ Qu'il était nécessaire de prolonger les prestations au-delà de la « date butoir », soit le 14 octobre 2011.
- Par un courrier du 23 janvier 2012, le client a rompu leur relation contractuelle et ensuite, n'a pas payé certaines factures.
- Assignation délivrée par le prestataire → TC de Paris a jugé que la résiliation était aux torts exclusifs du prestataire

4. Cour d'appel de Paris, 1er octobre 2015, SARL Isiasoft c/ SA First Caution

➤ Motivation de la Cour / Non respect du calendrier

- Selon le client, la date du 14 octobre 2011 constituait une échéance impérative.
- Prestataire arguait en réponse que le contrat évoque un délai « prévisionnel » + renvoie aux CG qui évoquent cette même réserve
- Pour CA : le contrat faisait incontestablement état d'une date précise + date confortée par la mention « que le contrat est signé pour une durée de 4 mois »
- ➔ Pour la CA : Au titre de son obligation de conseil, le prestataire devait « *prévenir clairement son client de l'évolution éventuelle de sa prestation eu égard aux difficultés prévisibles de la mission, ou [...] lui faire part des difficultés nées d'un défaut de collaboration* ».

4. Cour d'appel de Paris, 1er octobre 2015, SARL Isiasoft c/ SA First Caution

➤ Motivation de la Cour / Non respect du calendrier

- Cependant, pour conclure à l'absence de délais de réalisation impératifs, la CA considère que :
 - ✓ Aucune objection formulée par le client qui « *a laissé le procédure se poursuivre, acquiesçant ainsi implicitement non seulement au constat avancé par la société ISIASOFT mais à son interprétation juridique du contrat qui en découlait, **impliquant une absence de date butoir nouvelle, les opérations se déroulant ainsi selon le seul critère de la méthode « agile »** » ;*
 - ✓ « La date et la durée initiales du contrat ne procédaient nullement d'un **quelconque impératif précisé au prestataire et finalisé par un écrit** » ;
 - ✓ Le client n'a mis fin à sa collaboration avec le prestataire que le 23 janvier 2012 ;
 - ✓ Le client justifie essentiellement sa décision de rompre les relations par l'accumulation des retards, sans faire référence à une date butoir.

4. Cour d'appel de Paris, 1er octobre 2015, SARL Isiasoft c/ SA First Caution

➤ Motivation de la Cour / Condamnation du client

- Rejet des demandes de résolution et de résiliation du contrat du client:
 - ✓ La rupture n'est motivée ni de manière cohérente, ni de façon suffisante ; l'explication essentielle étant le 'non-respect de délais qualifiés d'impératifs'.
- Condamnation du client au paiement des factures:
 - ✓ *« Les conditions dans lesquelles le projet a été - pour partie ou en totalité - repris ne sont pas établies et, en tout état de cause, elles ne permettent pas de justifier du non paiement d'un travail qui n'était pas critiqué avant le 23 janvier 2012 ; quand bien même le logiciel n'aurait pas été complet à cette date le refus de payer les factures établies est sans fondement faute qu'il soit démontré que ce travail était vain ou défectueux ».*

5. Tribunal de commerce de Paris, 9 mars 2015, Marty Soft Conception / Lucas Meyer Cosmetics

➤ Résumé des faits

- Développement par un prestataire de deux logiciels spécifiques, l'un étant en production et opérationnel (conforme aux attentes du client) et l'autre étant en cours de tests.
- Par un mail du 29 septembre 2012, le client conditionne le paiement d'une facture à la délivrance des codes sources et décide d'arrêter unilatéralement les tests.
- Assignation par le prestataire → Demande de paiement de la dernière facture + invoque une rupture brutale des relations commerciales établies

5. Tribunal de commerce de Paris, 9 mars 2015, Marty Soft Conception / Lucas Meyer Cosmetics

➤ Motivation de la Cour / Manquement à l'obligation de collaboration

- Le client a pris unilatéralement la décision d'arrêter les tests et par là, **de cesser de collaborer** alors que « *la méthode contractuelle agréée entre les parties étant de travailler selon la méthode « Agile » qui nécessite l'implication des utilisateurs finaux, leur validation aux étapes intermédiaires pour s'assurer de la validité des fonctions réalisées avant de poursuivre la programmation des fonctions* ».
- ➔ Ne peut se prévaloir de cet arrêt pour refuser de s'acquitter du travail exécuté (Condamnation à payer la dernière facture)

5. Tribunal de commerce de Paris, 9 mars 2015, Marty Soft Conception / Lucas Meyer Cosmetics

➤ Motivation de la Cour / Rupture des relations commerciales établies

- Pour la Cour, pas de relations commerciales établies :
 - ✓ « si [le prestataire] pouvait bien espérer une certaine continuité de flux d'affaires avec [le client], la nature des relations entre les parties, en l'espèce des développements informatiques à la pièce, le plaçait dans une situation où le renouvellement régulier de la relation commerciale est soumis à un aléa tel qu'il la place dans une perspective de précarité certaine et la prive de toute permanence prévisible et ce d'autant plus qu'aucun contrat écrit entre les parties n'a jamais existé ».

6. Tribunal de commerce de Paris, 7 octobre 2020, Oopet c/ Dual Media Communication

➤ Résumé des faits

- Contrat signé entre un client et un prestataire pour le développement d'une application de gestion de santé des animaux et une application de rencontre
- Aucun cahier des charges signé.
- Se plaignant de lenteur dans la livraison des applications mobiles et de nombreux dysfonctionnements → client assigne le prestataire

6. Tribunal de commerce de Paris, 7 octobre 2020, Oopet c/ Dual Media Communication

➤ Motivation du Tribunal / Pas de manquement du prestataire à ses obligations

- **Éléments retenus par le Tribunal pour conclure à l'absence de manquements du prestataire :**
 - ✓ Les erreurs relevées / les réponses quelques fois tardives et la difficulté de s'accorder sur des prestations qui apparaissent entre les cocontractants ne dérogent pas à la norme de [la construction en méthode agile]
 - ✓ Obligations qui pèsent sur le prestataire dépendant des besoins et objectifs du client « à condition qu'il les exprime précisément, ce qui n'est pas le cas en l'espèce »
 - ✓ Client n'est pas fondé à reprocher l'absence de tests prouvant la conformité des applications dès lors que non prévu contractuellement
 - ✓ Client a signé sans réserve les PV de recette → montre son acceptation en toute connaissance de cause
 - ✓ Client a réglé le solde des factures de développement confirmant son accord sur la mise en production

6. Tribunal de commerce de Paris, 7 octobre 2020, Oopet c/ Dual Media Communication

➤ Motivation du Tribunal / Périmètre de la garantie contractuelle

- Pas de manquement du prestataire à son obligation de fournir la garantie contractuelle :
 - ✓ *« Les réclamations de Oopet visent une amélioration des fonctionnalités [...]. La garantie ne saurait s'appliquer à d'autres prestations que celles des dysfonctionnements de prestations déjà livrées et non d'amélioration dès lors qu'elles ont été acceptées sans réserve ».*

Merci pour votre attention !



François-Xavier Langlais
Avocat Associé

37 rue de Courcelles
75008 Paris

Tél. : 01.86.95.84.61

Email: fxlanglais@quantic-avocats.com

Emmanuelle Nahum
Avocat associé

37 rue de Courcelles
75008 Paris

Tél. : 01.86.95.84.61

Email: enahum@quantic-avocats.com